

- VILLE DE CHOLET -  
AVIS DE MISE A DISPOSITION  
DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA VILLE DE CHOLET

Le Maire de la Ville de Cholet,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1 et R. 2121-10,

INFORME LE PUBLIC

que le recueil des actes administratifs de la Ville de Cholet, concernant le mois d'août 2020 est consultable soit à l'accueil de l'Hôtel de Ville / Hôtel d'Agglomération, soit au Service des Archives de la Mairie.

Cholet, le 24 NOV. 2020



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Président de l'Agglomération du Choletais  
Député honoraire

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**Août 2020**

Selon les termes du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1 et R. 2121-10, doivent être publiés dans un recueil des actes administratifs, le dispositif des délibérations du Conseil Municipal, ainsi que les actes du Maire et de ses Adjointes à caractère réglementaire.

L'intégralité des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire peut être consultée dans les locaux de l'Hôtel de Ville / Hôtel d'Agglomération.

## **SOMMAIRE**

<b>I – DÉLIBÉRATIONS</b>	<b>Page</b>	<b>1</b>
Pas de délibération		
<b>II - DÉCISIONS DU MAIRE</b>	<b>Page</b>	<b>2</b>
<b>III - ARRÊTES RÉGLEMENTAIRES</b>	<b>Page</b>	<b>4</b>

# ***I - DÉLIBÉRATIONS***

## ***(pas de délibération)***

## ***II - DÉCISIONS***

**DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU  
DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DONNÉE PAR LE  
CONSEIL MUNICIPAL**

MOIS D'AOÛT 2020

**Signature et envoi en Sous-Préfecture le 3 août 2020**

N°2020/150 DÉCLARATION PRÉALABLE - EQUIPEMENT ASCENSEUR EXTÉRIEUR - IMMEUBLE KENNEDY

Il a été décidé d'autoriser le dépôt d'une demande de déclaration préalable ou de permis de construire relative à l'équipement et la mise en accessibilité d'un ascenseur extérieur, au niveau R+2, dans l'immeuble Kennedy, situé 15 avenue Kennedy, à Cholet.

N°2020/151 DÉCLARATION PRÉALABLE - RÉNOVATION DE LA TOITURE - IMMEUBLE RUE D'ALENÇON, À CHOLET

Il a été décidé d'autoriser le dépôt d'une demande de déclaration préalable ou de permis de construire relative à la rénovation de la toiture de l'immeuble situé rue d'Alençon, à Cholet.

N°2020/152 ANI'M SPORTS ÉVEIL 2019/2020 - REMISE EXCEPTIONNELLE DES FRAIS D'INSCRIPTION

Il a été décidé d'accorder une remise exceptionnelle d'un tiers des frais d'inscription à l'ensemble des enfants bénéficiaires de la prestation Ani'M Sports Éveil proposée par le Service Municipal des Sports, pour l'année scolaire 2019/2020.

N°2020/153 CESSION MATÉRIELS

Il a été décidé de céder aux anciens élus de l'assemblée municipale qui en manifestent le souhait, leurs tablettes Ipad au prix de 60 € et leurs téléphones Iphone 7 au prix de 100 €.

**Signature et envoi en Sous-Préfecture le 7 août 2020**

N°2020/154 COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DES COMMERÇANTS DES HALLES DE CHOLET

Il a été décidé de confier le marché de services relatif à la collecte et au traitement des déchets des commerçants des halles, à la société BRANGEON ENVIRONNEMENT, sise 4 rue Chevreul, BP 80411, 49300 CHOLET, sans engagement minimum et avec un engagement maximum de 54 000 € HT soit 64 800 € TTC, pour une période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021 (variante exigée retenue pour une collecte des bio-déchets le lundi).

**DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN - DÉCLARATIONS D'INTENTION D'ALIÉNER**

Il est porté à la connaissance du Conseil Municipal que pendant la période du 1<sup>er</sup> au 31 août 2020, 62 dossiers ont été présentés dans le cadre du droit de préemption urbain créé en application du décret du 22 avril 1987, sur délégation consentie par l'Agglomération du Choletais, et qu'aucun dossier n'a fait l'objet d'un droit de préemption de la part de la Ville. 2 dossiers ont fait l'objet d'un traitement par l'Agglomération du Choletais (AdC), pour une vente située dans une zone de compétence communautaire et pour lesquels elle a conservé le droit de préemption.

### ***III - ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES***

DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service État Civil/Élection/Cimetières/recensement

N/réf : CG/JB

Objet : Délégations de fonction et de signature

ARRETE n° 2020/ 1704

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32, R. 2122-8 et R. 2122-10,
- Vu le code civil et notamment son article 75,
- Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> janvier 2019, fixant la dernière situation de Madame Annie VINCENDEAU épouse ROUSSEAU, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe, occupant l'emploi permanent d'agent d'accueil officier d'état civil,
- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires, les attributions que le maire exerce en tant qu'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil,
- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile que Monsieur le Maire délègue en cas d'absence ou d'empêchement de ses adjoints, à un ou plusieurs agents communaux, sa signature pour les documents visés à l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1 : Délégation de fonction est donnée à Madame Annie VINCENDEAU épouse ROUSSEAU, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet pour qu'elle exerce les attributions dévolues à l'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Annie VINCENDEAU épouse ROUSSEAU, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet aux fins de certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et à la légalisation des signatures.

Article 3 : L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du Maire.

Article 4 : Le présent arrêté portant délégation sera transmis tant à Monsieur le Sous-Préfet qu'au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Angers.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Président de l'Agglomération du Choletais  
Député honoraire

Le Maire (ou le Président),  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite le 12/08/2020  
Signature de l'agent : Madame Annie ROUSSEAU



le - 5 AOUT 2020

DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service État Civil/Élection/Cimetières/recensement

N/réf : CG/JB

Objet : Délégations de fonction et de signature

ARRETE n° 2020/ 1705

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32, R. 2122-8 et R. 2122-10,
- Vu le code civil et notamment son article 75,
- Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> avril 2020, fixant la dernière situation de Madame Brigitte BOURCIER, rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe, occupant l'emploi permanent de responsable d'activité,
- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires, les attributions que le maire exerce en tant qu'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil,
- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile que Monsieur le Maire délègue en cas d'absence ou d'empêchement de ses adjoints, à un ou plusieurs agents communaux, sa signature pour les documents visés à l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1 : Délégation de fonction est donnée à Madame Brigitte BOURCIER, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet pour qu'elle exerce les attributions dévolues à l'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Brigitte BOURCIER, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet aux fins de certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et à la légalisation des signatures.

Article 3 : L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du Maire.

Article 4 : Le présent arrêté portant délégation sera transmis tant à Monsieur le Sous-Préfet qu'au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Angers.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

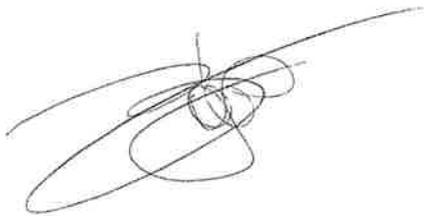
Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Président de l'Agglomération du Choletais  
Député honoraire

Le Maire (ou le Président),  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite le 10/08/2020  
Signature de l'agent : Madame Brigitte BOURCIER



DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service État Civil/Élection/Cimetières/recensement

N/réf : CG/JB

Objet : Délégations de fonction et de signature

ARRETE n° 2020/ 17 0 6

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32, R. 2122-8 et R. 2122-10,
- Vu le code civil et notamment son article 75,
- Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> janvier 2018, fixant la dernière situation de Madame Catherine DA COSTA épouse MORINIERE, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe, occupant l'emploi permanent d'agent d'accueil officier d'état civil,
- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires, les attributions que le maire exerce en tant qu'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil,
- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile que Monsieur le Maire délègue en cas d'absence ou d'empêchement de ses adjoints, à un ou plusieurs agents communaux, sa signature pour les documents visés à l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1 : Délégation de fonction est donnée à Madame Catherine DA COSTA épouse MORINIERE, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet pour qu'elle exerce les attributions dévolues à l'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Catherine DA COSTA épouse MORINIERE, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet aux fins de certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et à la légalisation des signatures.

Article 3 : L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du Maire.

Article 4 : Le présent arrêté portant délégation sera transmis tant à Monsieur le Sous-Préfet qu'au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Angers.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.



Gilles BOURDOULEIX

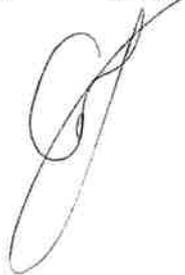
Maire de Cholet

Président de l'Agglomération du Choletais

Député honoraire

Le Maire (ou le Président),  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite le 24/08/20  
Signature de l'agent : Madame Catherine MORINIERE



Le - 5 AOUT 2020

DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service État Civil/Élection/Cimetières/recensement

N/réf : CG/JB

Objet : Délégations de fonction et de signature

ARRETE n° 2020/ 1707

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32, R. 2122-8 et R. 2122-10,

- Vu le code civil et notamment son article 75,

- Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> avril 2017, fixant la dernière situation de Madame Christine RANGÉ épouse GILARDEAU, attaché principal, occupant l'emploi permanent de chef de service de l'état civil,

- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires, les attributions que le maire exerce en tant qu'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil,

- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile que Monsieur le Maire délègue en cas d'absence ou d'empêchement de ses adjoints, à un ou plusieurs agents communaux, sa signature pour les documents visés à l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1 : Délégation de fonction est donnée à Madame Christine RANGÉ épouse GILARDEAU, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet pour qu'elle exerce les attributions dévolues à l'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

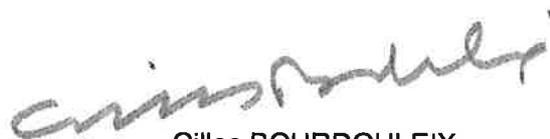
Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Christine RANGÉ épouse GILARDEAU, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet aux fins de certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et à la légalisation des signatures.

Article 3 : L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du Maire.

Article 4 : Le présent arrêté portant délégation sera transmis tant à Monsieur le Sous-Préfet qu'au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Angers.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

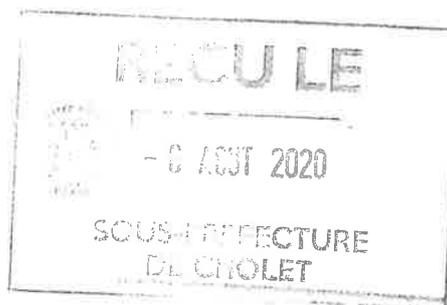
Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Président de l'Agglomération du Choletais  
Député honoraire

Le Maire (ou le Président),  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite le 7/8/2020  
Signature de l'agent : Madame Christine GILARDEAU



Le - 5 AOÛT 2020

DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service État Civil/Élection/Cimetières/recensement

N/réf : CG/JB

Objet : Délégations de fonction et de signature

ARRETE n° 2020/ 1708

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32, R. 2122-8 et R. 2122-10,

- Vu le code civil et notamment son article 75,

- Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014, fixant la dernière situation de Madame Emmanuelle RAVELEAU épouse PENOT, rédacteur, occupant l'emploi permanent de responsable d'activité,

- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires, les attributions que le maire exerce en tant qu'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil,

- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile que Monsieur le Maire délègue en cas d'absence ou d'empêchement de ses adjoints, à un ou plusieurs agents communaux, sa signature pour les documents visés à l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1 : Délégation de fonction est donnée à Madame Emmanuelle RAVELEAU épouse PENOT, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet pour qu'elle exerce les attributions dévolues à l'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Emmanuelle RAVELEAU épouse PENOT, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet aux fins de certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et à la légalisation des signatures.

Article 3 : L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du Maire.

Article 4 : Le présent arrêté portant délégation sera transmis tant à Monsieur le Sous-Préfet qu'au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Angers.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

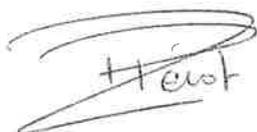
Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Président de l'Agglomération du Choletais  
Député honoraire

Le Maire (ou le Président),  
- certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire  
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir  
devant le Tribunal Administratif de Nantes  
dans un délai de deux mois à compter de la  
présente notification.

Notification faite le 24 août 2020  
Signature de l'agent : Madame Emmanuelle PENOT



DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service État Civil/Élection/Cimetières/recensement

N/réf : CG/JB

Objet : Délégations de fonction et de signature

ARRETE n° 2020/ 1709

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32, R. 2122-8 et R. 2122-10,
- Vu le code civil et notamment son article 75,
- Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017, fixant la dernière situation de Madame Françoise FROUIN épouse FONTENEAU, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe, occupant l'emploi permanent d'agent d'accueil officier d'état civil,
- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires, les attributions que le maire exerce en tant qu'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil,
- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile que Monsieur le Maire délègue en cas d'absence ou d'empêchement de ses adjoints, à un ou plusieurs agents communaux, sa signature pour les documents visés à l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

#### ARRETE

Article 1 : Délégation de fonction est donnée à Madame Françoise FROUIN épouse FONTENEAU, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet pour qu'elle exerce les attributions dévolues à l'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Françoise FROUIN épouse FONTENEAU, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet aux fins de certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et à la légalisation des signatures.

Article 3 : L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du Maire.

Article 4 : Le présent arrêté portant délégation sera transmis tant à Monsieur le Sous-Préfet qu'au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Angers.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Président de l'Agglomération du Choletais  
Député honoraire

Le Maire (ou le Président),  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite le 11/08/2020  
Signature de l'agent : Madame Françoise FONTENEAU



Le - 5 AOUT 2020

DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service État Civil/Élection/Cimetières/recensement

N/réf : CG/JB

Objet : Délégations de fonction et de signature

ARRETE n° 2020/ 1710

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32, R. 2122-8 et R. 2122-10,
- Vu le code civil et notamment son article 75,
- Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> janvier 2018, fixant la dernière situation de Monsieur Frédéric BIOTTEAU, adjoint administratif principal 1ère classe, occupant l'emploi permanent d'agent d'accueil officier d'état civil,
- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires, les attributions que le maire exerce en tant qu'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil,
- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile que Monsieur le Maire délègue en cas d'absence ou d'empêchement de ses adjoints, à un ou plusieurs agents communaux, sa signature pour les documents visés à l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1 : Délégation de fonction est donnée à Monsieur Frédéric BIOTTEAU, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet pour qu'il exerce les attributions dévolues à l'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric BIOTTEAU, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet aux fins de certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et à la légalisation des signatures.

Article 3 : L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du Maire.

Article 4 : Le présent arrêté portant délégation sera transmis tant à Monsieur le Sous-Préfet qu'au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Angers.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

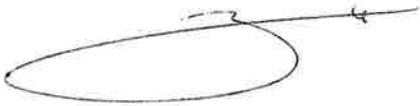
Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Président de l'Agglomération du Choletais  
Député honoraire

Le Maire (ou le Président),  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite le 7 AOUT 2020  
Signature de l'agent : Monsieur Frédéric BIOTTEAU



DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service État Civil/Élection/Cimetières/recensement

N/réf : CG/JB

Objet : Délégations de fonction et de signature

ARRETE n° 2020/ 1711

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32, R. 2122-8 et R. 2122-10,
- Vu le code civil et notamment son article 75,
- Vu l'arrêté en date du 15 juin 2020, fixant la dernière situation de Madame Guénaëlle DA SILVA, adjoint administratif principal 1ère classe, occupant l'emploi permanent d'agent d'accueil officier d'état civil ,
- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires, les attributions que le maire exerce en tant qu'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil,
- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile que Monsieur le Maire délègue en cas d'absence ou d'empêchement de ses adjoints, à un ou plusieurs agents communaux, sa signature pour les documents visés à l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1 : Délégation de fonction est donnée à Madame Guénaëlle DA SILVA, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet pour qu'elle exerce les attributions dévolues à l'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Guénaëlle DA SILVA, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet aux fins de certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et à la légalisation des signatures.

Article 3 : L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du Maire.

Article 4 : Le présent arrêté portant délégation sera transmis tant à Monsieur le Sous-Préfet qu'au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Angers.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

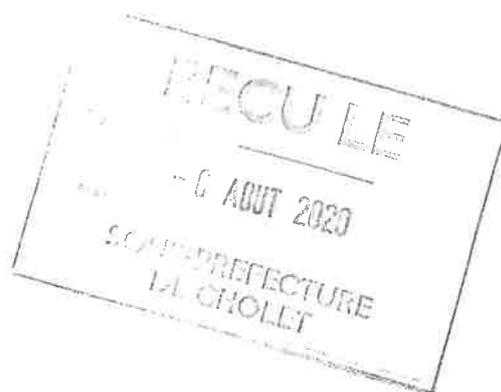
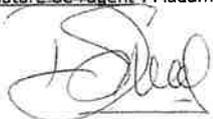
Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Président de l'Agglomération du Choletais  
Député Honoraire

- Le Maire (ou le Président),
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
  - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite le 7/8/20  
Signature de l'agent : Madame Guénaëlle DA SILVA



DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service État Civil/Élection/Cimetières/recensement

N/réf : BB/JB

Objet : Délégations de fonction et de signature

ARRETE n° 2020/ 1712

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32, R. 2122-8 et R. 2122-10,
- Vu le code civil et notamment son article 75,
- Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> janvier 2018, fixant la dernière situation de Madame Jacqueline BONNEAU, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe, occupant l'emploi permanent d'agent d'accueil officier d'état civil,
- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires, les attributions que le maire exerce en tant qu'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil,
- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile que Monsieur le Maire délègue en cas d'absence ou d'empêchement de ses adjoints, à un ou plusieurs agents communaux, sa signature pour les documents visés à l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

#### ARRETE

Article 1 : Délégation de fonction est donnée à Madame Jacqueline BONNEAU, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet pour qu'elle exerce les attributions dévolues à l'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Jacqueline BONNEAU, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet aux fins de certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et à la légalisation des signatures.

Article 3 : L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du Maire.

Article 4 : Le présent arrêté portant délégation sera transmis tant à Monsieur le Sous-Préfet qu'au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Angers.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Président de l'Agglomération du Choletais  
Député honoraire

Le Maire (ou le Président),  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**26 AOUT 2020**

Notification faite le .....  
Signature de l'agent : Madame Jacqueline BONNEAU



Le - 5 AOUT 2020

DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service État Civil/Élection/Cimetières/recensement

N/réf : BB/JB

Objet : Délégations de fonction et de signature

ARRETE n° 2020/ 1713

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32, R. 2122-8 et R. 2122-10,

- Vu le code civil et notamment son article 75,

- Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> janvier 2019, fixant la dernière situation de Madame Katia PRIOU épouse BILBA, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, occupant l'emploi permanent d'agent d'accueil officier d'état civil,

- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires, les attributions que le maire exerce en tant qu'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil,

- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile que Monsieur le Maire délègue en cas d'absence ou d'empêchement de ses adjoints, à un ou plusieurs agents communaux, sa signature pour les documents visés à l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

#### ARRETE

Article 1 : Délégation de fonction est donnée à Madame Katia PRIOU épouse BILBA, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet pour qu'elle exerce les attributions dévolues à l'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Katia PRIOU épouse BILBA, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet aux fins de certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et à la légalisation des signatures.

Article 3 : L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du Maire.

Article 4 : Le présent arrêté portant délégation sera transmis tant à Monsieur le Sous-Préfet qu'au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Angers.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

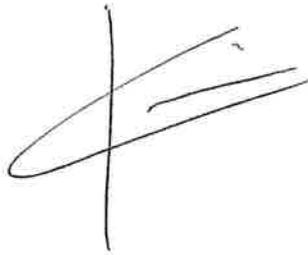
Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Président de l'Agglomération du Choletais  
Député honoraire

Le Maire (ou le Président),  
- certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire  
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir  
devant le Tribunal Administratif de Nantes  
dans un délai de deux mois à compter de la  
présente notification.

Notification faite le 7/08/20  
Signature de l'agent : Madame Katia BILBA



DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service État Civil/Élection/Cimetières/recensement

N/réf : CG/JB

Objet : Délégations de fonction et de signature

ARRETE n° 2020/ 1724

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32, R. 2122-8 et R. 2122-10,

- Vu le code civil et notamment son article 75,

- Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> janvier 2018, fixant la dernière situation de Madame Laurence BRILLOUET épouse CHIRON, adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe, occupant l'emploi permanent d'agent d'accueil officier d'état civil,

- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires, les attributions que le maire exerce en tant qu'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil,

- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile que Monsieur le Maire délègue en cas d'absence ou d'empêchement de ses adjoints, à un ou plusieurs agents communaux, sa signature pour les documents visés à l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

#### ARRETE

Article 1 : Délégation de fonction est donnée à Madame Laurence BRILLOUET épouse CHIRON, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet pour qu'elle exerce les attributions dévolues à l'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

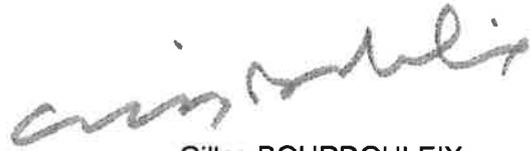
Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Laurence BRILLOUET épouse CHIRON, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet aux fins de certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et à la légalisation des signatures.

Article 3 : L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du Maire.

Article 4 : Le présent arrêté portant délégation sera transmis tant à Monsieur le Sous-Préfet qu'au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Angers.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Président de l'Agglomération du Choletais  
Député honoraire

Le Maire (ou le Président),  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite le 11/08/2020  
Signature de l'agent : Madame Laurence CHIRON



Le - 5 AOUT 2020

DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service État Civil/Élection/Cimetières/recensement

N/réf : CG/JB

Objet : Délégations de fonction et de signature

ARRETE n° 2020/1715

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32, R. 2122-8 et R. 2122-10,
- Vu le code civil et notamment son article 75,
- Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> janvier 2020, fixant la dernière situation de Madame Lynda THIOUST, adjoint administratif principale 1ère classe, occupant l'emploi permanent d'agent d'accueil officier d'état civil,
- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires, les attributions que le maire exerce en tant qu'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil,
- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile que Monsieur le Maire délègue en cas d'absence ou d'empêchement de ses adjoints, à un ou plusieurs agents communaux, sa signature pour les documents visés à l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1 : Délégation de fonction est donnée à Madame Lynda THIOUST, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet pour qu'elle exerce les attributions dévolues à l'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Lynda THIOUST, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet aux fins de certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et à la légalisation des signatures.

Article 3 : L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du Maire.

Article 4 : Le présent arrêté portant délégation sera transmis tant à Monsieur le Sous-Préfet qu'au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Angers.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

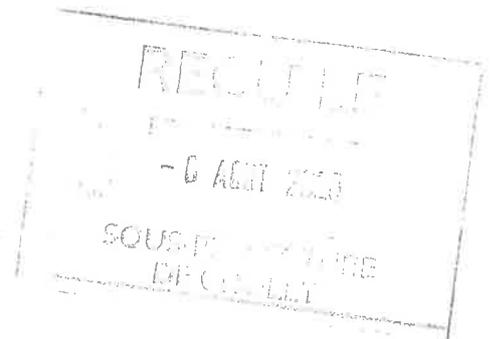
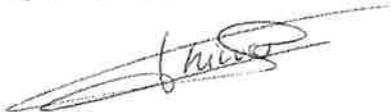
Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Président de l'Agglomération du Choletais  
Député honoraire

Le Maire (ou le Président),  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite le 11 août 2020  
Signature de l'agent : Madame Lynda THIOUST



Le - 5 AOUT 2020

DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service État Civil/Élection/Cimetières/recensement

N/réf : CG/JB

Objet : Délégations de fonction et de signature

ARRETE n° 2020/ 1716

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32, R. 2122-8 et R. 2122-10,

- Vu le code civil et notamment son article 75,

- Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> janvier 2020, fixant la dernière situation de Madame Mariam COULIBALY, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe, occupant l'emploi permanent d'agent d'accueil officier d'état civil,

- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires, les attributions que le maire exerce en tant qu'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil,

- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile que Monsieur le Maire délègue en cas d'absence ou d'empêchement de ses adjoints, à un ou plusieurs agents communaux, sa signature pour les documents visés à l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

#### ARRETE

Article 1 : Délégation de fonction est donnée à Madame Mariam COULIBALY, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet pour qu'elle exerce les attributions dévolues à l'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Mariam COULIBALY, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet aux fins de certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et à la légalisation des signatures.

Article 3 : L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du Maire.

Article 4 : Le présent arrêté portant délégation sera transmis tant à Monsieur le Sous-Préfet qu'au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Angers.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

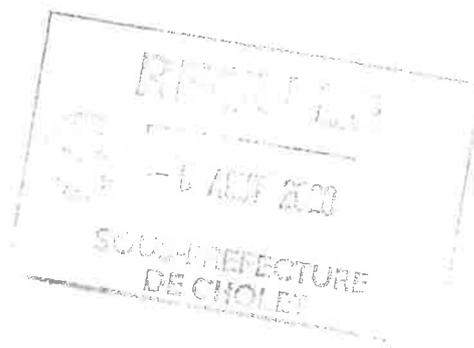
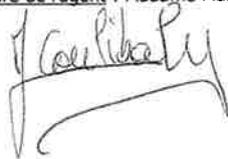
Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Président de l'Agglomération du Choletais  
Député honoraire

Le Maire (ou le Président),  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite le **7 AOUT 2020**  
Signature de l'agent : Madame Mariam COULIBALY



DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service État Civil/Élection/Cimetières/recensement

N/réf : CG/JB

Objet : Délégations de fonction et de signature

ARRETE n° 2020/ 1717

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32, R. 2122-8 et R. 2122-10,

- Vu le code civil et notamment son article 75,

- Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> janvier 2019, fixant la dernière situation de Madame Mireille BILLAUD épouse BARRÉ, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe, occupant l'emploi permanent d'agent d'accueil/officier d'état civil,

- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires, les attributions que le maire exerce en tant qu'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil,

- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile que Monsieur le Maire délègue en cas d'absence ou d'empêchement de ses adjoints, à un ou plusieurs agents communaux, sa signature pour les documents visés à l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1 : Délégation de fonction est donnée à Madame Mireille BILLAUD épouse BARRÉ, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet pour qu'elle exerce les attributions dévolues à l'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Mireille BILLAUD épouse BARRÉ, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet aux fins de certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et à la légalisation des signatures.

Article 3 : L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du Maire.

Article 4 : Le présent arrêté portant délégation sera transmis tant à Monsieur le Sous-Préfet qu'au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Angers.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Président de l'Agglomération du Choletais  
Député honoraire

Le Maire (ou le Président),  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite le 7 août 2020  
Signature de l'agent : Madame Mireille BARRÉ



DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service État Civil/Élection/Cimetière/recensement

N/réf : CG/JB

Objet : Délégations de fonction et de signature

ARRETE n° 2020/ 1718

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32, R. 2122-8 et R. 2122-10,
- Vu le code civil et notamment son article 75,
- Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> janvier 2019, fixant la dernière situation de Madame Mireille PUAUD épouse JUTARD, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe, occupant l'emploi permanent de secrétaire de direction,
- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires, les attributions que le maire exerce en tant qu'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil,
- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile que Monsieur le Maire délègue en cas d'absence ou d'empêchement de ses adjoints, à un ou plusieurs agents communaux, sa signature pour les documents visés à l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1 : Délégation de fonction est donnée à Madame Mireille PUAUD épouse JUTARD, fonctionnaire titulaire de la Ville de Cholet en poste à la Mairie annexe du Puy-Saint-Bonnet, pour qu'elle exerce les attributions dévolues à l'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Mireille PUAUD épouse JUTARD, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet aux fins de certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et à la légalisation des signatures.

Article 3 : L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du Maire.

Article 4 : Le présent arrêté portant délégation sera transmis tant à Monsieur le Sous-Préfet qu'au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Angers.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Président de l'Agglomération du Choletais  
Député honoraire

Le Maire (ou le Président),  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite le 18 juillet 2020  
Signature de l'agent : Madame Mireille JUTARD



DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service État Civil/Élection/Cimetières/recensement

N/réf : CG/JB

Objet : Délégations de fonction et de signature

ARRETE n° 2020/ 1719

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32, R. 2122-8 et R. 2122-10,

- Vu le code civil et notamment son article 75,

- Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017, fixant la dernière situation de Madame Nadine BELIARD épouse PROUTEAU, adjoint administratif, occupant l'emploi permanent d'agent d'accueil officier d'état civil,

- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires, les attributions que le maire exerce en tant qu'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil,

- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile que Monsieur le Maire délègue en cas d'absence ou d'empêchement de ses adjoints, à un ou plusieurs agents communaux, sa signature pour les documents visés à l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

#### ARRETE

Article 1 : Délégation de fonction est donnée à Madame Nadine BELIARD épouse PROUTEAU, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet pour qu'elle exerce les attributions dévolues à l'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Nadine BELIARD épouse PROUTEAU, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet aux fins de certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et à la légalisation des signatures.

Article 3 : L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du Maire.

Article 4 : Le présent arrêté portant délégation sera transmis tant à Monsieur le Sous-Préfet qu'au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Angers.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

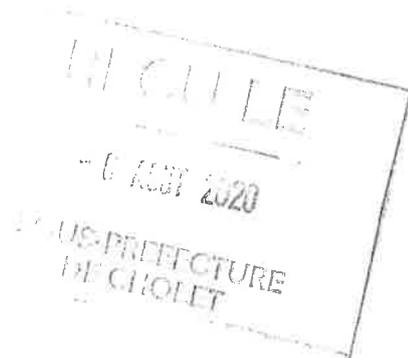
Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Président de l'Agglomération du Choletais  
Député honoraire

Le Maire (ou le Président),  
- certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire  
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir  
devant le Tribunal Administratif de Nantes  
dans un délai de deux mois à compter de la  
présente notification.

Notification faite le 7 AOUT 2020  
Signature de l'agent : Madame Nadine PROUTEAU



DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service État Civil/Élection/Cimetières/recensement

N/réf : CG/JB

Objet : Délégations de fonction et de signature

ARRETE n° 2020/ 1720

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32, R. 2122-8 et R. 2122-10,

- Vu le code civil et notamment son article 75,

- Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> janvier 2020, fixant la dernière situation de Madame Nathalie TEIXEIRA FERNANDES épouse PARENTE, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe, occupant l'emploi permanent de secrétaire,

- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires, les attributions que le maire exerce en tant qu'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil,

- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile que Monsieur le Maire délègue en cas d'absence ou d'empêchement de ses adjoints, à un ou plusieurs agents communaux, sa signature pour les documents visés à l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1 : Délégation de fonction est donnée à Madame Nathalie TEIXEIRA FERNANDES épouse PARENTE, fonctionnaire titulaire de la Ville de Cholet en poste à la Mairie annexe du Puy-Saint-Bonnet, pour qu'elle exerce les attributions dévolues à l'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie TEIXEIRA FERNANDES épouse PARENTE, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet aux fins de certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et à la légalisation des signatures.

Article 3 : L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du Maire.

Article 4 : Le présent arrêté portant délégation sera transmis tant à Monsieur le Sous-Préfet qu'au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Angers.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Président de l'Agglomération du Choletais  
Député honoraire

Le Maire (ou le Président),  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite le 13/08/2020  
Signature de l'agent : Madame Nathalie PARENTE



Le 5 AOUT 2020

DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service État Civil/Élection/Cimetières/recensement

N/réf : CG/JB

Objet : Délégations de fonction et de signature

ARRETE n° 2020/ 1721

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32, R. 2122-8 et R. 2122-10,
- Vu le code civil et notamment son article 75,
- Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017, fixant la dernière situation de Madame Pascale BLOUIN épouse HUVELIN, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe, occupant l'emploi permanent d'agent d'accueil officier d'état civil,
- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires, les attributions que le maire exerce en tant qu'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil,
- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile que Monsieur le Maire délègue en cas d'absence ou d'empêchement de ses adjoints, à un ou plusieurs agents communaux, sa signature pour les documents visés à l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

#### ARRETE

Article 1 : Délégation de fonction est donnée à Madame Pascale BLOUIN épouse HUVELIN, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet pour qu'elle exerce les attributions dévolues à l'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Pascale BLOUIN épouse HUVELIN, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet aux fins de certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et à la légalisation des signatures.

Article 3 : L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du Maire.

Article 4 : Le présent arrêté portant délégation sera transmis tant à Monsieur le Sous-Préfet qu'au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Angers.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Président de l'Agglomération du Choletais  
Député honoraire

Le Maire (ou le Président),  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite le 18/18/20  
Signature de l'agent : Madame Pascale HUVELIN



Le - 5 AOUT 2020

DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service État Civil/Élection/Cimetières/recensement

N/réf : CG/JB

Objet : Délégations de fonction et de signature

ARRETE n° 2020/ 1722

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32, R. 2122-8 et R. 2122-10,

- Vu le code civil et notamment son article 75,

- Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> janvier 2020, fixant la dernière situation de Madame Séverine LAIZET, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe, occupant l'emploi permanent d'agent d'accueil officier d'état civil,

- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires, les attributions que le maire exerce en tant qu'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil,

- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile que Monsieur le Maire délègue en cas d'absence ou d'empêchement de ses adjoints, à un ou plusieurs agents communaux, sa signature pour les documents visés à l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

#### ARRETE

Article 1 : Délégation de fonction est donnée à Madame Séverine LAIZET, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet pour qu'elle exerce les attributions dévolues à l'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Séverine LAIZET, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet aux fins de certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et à la légalisation des signatures.

Article 3 : L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du Maire.

Article 4 : Le présent arrêté portant délégation sera transmis tant à Monsieur le Sous-Préfet qu'au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Angers.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Président de l'Agglomération du Choletais  
Député honoraire

Le Maire (ou le Président),  
- certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire  
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir  
devant le Tribunal Administratif de Nantes  
dans un délai de deux mois à compter de la  
présente notification.

Notification faite le 7 Août 2020  
Signature de l'agent : Madame Séverine LAIZET



Le - 5 AOUT 2020

DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service État Civil/Élection/Cimetières/recensement

N/réf : CG/JB

Objet : Délégations de fonction et de signature

ARRETE n° 2020/ 1723

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32, R. 2122-8 et R. 2122-10,

- Vu le code civil et notamment son article 75,

- Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> avril 2017, fixant la dernière situation de Madame Sylvie AUBINEAU, adjoint administratif, occupant l'emploi permanent d'agent d'accueil officier d'état civil,

- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires, les attributions que le maire exerce en tant qu'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil,

- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile que Monsieur le Maire délègue en cas d'absence ou d'empêchement de ses adjoints, à un ou plusieurs agents communaux, sa signature pour les documents visés à l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

#### ARRETE

Article 1 : Délégation de fonction est donnée à Madame Sylvie AUBINEAU, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la ville de Cholet pour qu'elle exerce les attributions dévolues à l'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie AUBINEAU, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la ville de Cholet aux fins de certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et à la légalisation des signatures.

Article 3 : L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du Maire.

Article 4 : Le présent arrêté portant délégation sera transmis tant à Monsieur le Sous-Préfet qu'au Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angers.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

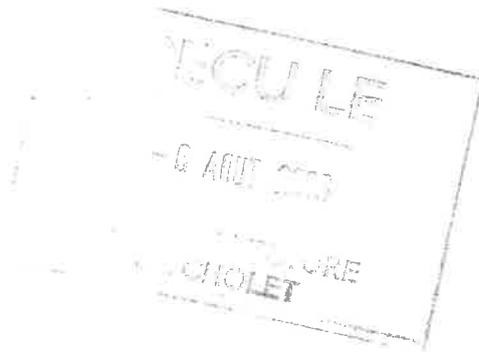
Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Président de l'Agglomération du Choletais  
Député honoraire

Le Maire (ou le Président),  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite le 07/08/2020  
Signature de l'agent : Madame Sylvie AUBINEAU



DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service État Civil/Élection/Cimetières/recensement

N/réf : CG/JB

Objet : Délégations de fonction et de signature

ARRETE n° 2020/ 1724

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32, R. 2122-8 et R. 2122-10,

- Vu le code civil et notamment son article 75,

- Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> janvier 2015, fixant la dernière situation de Monsieur Thierry ROY, attaché principal, occupant l'emploi permanent de directeur,

- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires, les attributions que le maire exerce en tant qu'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil,

- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile que Monsieur le Maire délègue en cas d'absence ou d'empêchement de ses adjoints, à un ou plusieurs agents communaux, sa signature pour les documents visés à l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

#### ARRETE

Article 1 : Délégation de fonction est donnée à Monsieur Thierry ROY, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet pour qu'il exerce les attributions dévolues à l'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry ROY, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet aux fins de certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et à la légalisation des signatures.

Article 3 : L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du Maire.

Article 4 : Le présent arrêté portant délégation sera transmis tant à Monsieur le Sous-Préfet qu'au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Angers.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

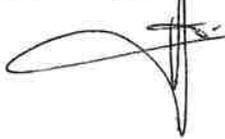
Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Président de l'Agglomération du Choletais  
Député honoraire

Le Maire (ou le Président),  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite le 02 Août 2020  
Signature de l'agent : Monsieur Thierry ROY



Le 18 Août 2020,

DIRECTION DES FINANCES

Service Comptabilité

Objet : Nomination régisseur titulaire et mandataires suppléants - régie de recettes du Cimetière

ARRÊTÉ n° 2020/1835

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23 et R. 1617-1 à R. 1617-17,
- Vu la délibération du 11 février 2002, fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances,
- Vu la décision n° 2010/99 en date du 4 mars 2010, instituant une régie de recettes auprès du service Cimetière, pour l'encaissement des concessions, des droits d'inhumation et des ventes de caveaux, modifiée par les décisions n°2016/203 du 12 juillet 2016 et n°2019/191 du 23 juillet 2019,
- Vu l'arrêté n° 2010/308 en date du 2 avril 2010 portant nomination de Monsieur Ludovic SUREAU en qualité de régisseur titulaire,
- Vu l'avis conforme et préalable à sa nomination, du régisseur, quant à la qualité des mandataires suppléants, en date du 6 juillet 2020,
- Vu l'avis conforme de Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Cholet, en date du 23 juillet 2020,
- Considérant qu'en raison d'un changement d'affectation du régisseur titulaire, il convient de nommer un régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie de recettes du cimetière,

#### ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Grégory EVON est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes auprès du service Cimetière, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte relatif à celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Grégory EVON sera remplacé par Madame Angélique BRIDJA et Monsieur Vincent BRULE, mandataires suppléants.

Article 3 : Monsieur Grégory EVON est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 1 800 € au titre de la régie de recettes du service Cimetière.

Article 4 : Monsieur Grégory EVON percevra une indemnité de responsabilité de 200 € annuel.

Article 5 : Madame Angélique BRIDJA et Monsieur Vincent BRULÉ, mandataires suppléants, percevront une indemnité de responsabilité dont le montant mensuel est fixé à 16,67 € par la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assureront effectivement le fonctionnement de la régie de recettes.

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Article 10 : Le présent arrêté prendra effet le 21 Août 2020,

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au Responsable du Service de Gestion Comptable de Cholet.
- notifié au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.



A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Gilles Bourdouleix'.

Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Président de l'Agglomération du Choletais  
Député Honoraire

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

- Notifié le 24 juillet 2020,

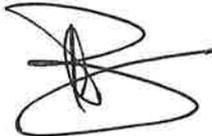
- Signature de Monsieur Grégory EVON, régisseur titulaire (précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »),

« vu pour acceptation »



- Signature de Madame Angélique BRIDJA, mandataire suppléant (précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »),

« vu pour Acceptation »



- Signature de Monsieur Vincent BRULÉ, mandataire suppléant (précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »),

« vu pour acceptation »



Le 19 AOUT 2020

**DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS**

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2020

**ARRETE n° 2020 / 1846**

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2019 / 297 du Conseil Municipal du 7 novembre 2019, reçue par le Sous-Préfet le 13 novembre 2019, relative aux tarifs municipaux 2020,
- Considérant la demande en date du 3 juillet 2020,

Par laquelle **LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE**,

Sollicite la délivrance d'une autorisation annuelle de stationnement pour un véhicule pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

**ARRETE**

**Article 1 : A compter du 18 août 2020, le Service "ADOMI FACIL" de l'Agglomération du Choletais, bénéficie d'une autorisation permanente de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé FP-278-BC à l'occasion de ses interventions.**

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 décembre 2020** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3 :** Le stationnement est autorisé sur **TOUTE ZONE PAYANTE** hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4 :** Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5 :** La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

 Le Maire  
Pour l'Adjoint absent  
Par délégation l'Adjoint  
Xavier JEANNETEAU

Le 19 AOUT 2020

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2020

ARRETE n° 2020/1847

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2019 / 297 du Conseil Municipal du 7 novembre 2019, reçue par le Sous-Préfet le 13 novembre 2019, relative aux tarifs municipaux 2020,
- Considérant la demande en date du 17 août 2020,

Par laquelle **LE CABINET MÉDICAL LES CÂLINS**,

Sollicite la délivrance d'une autorisation annuelle de stationnement pour un véhicule pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : A compter du 18 août 2020, Madame Anne BESNARD, médecin généraliste**, bénéficie d'une autorisation permanente de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **FS-592-BC** à l'occasion de ses interventions.

.../...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 décembre 2020** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3 :** Le stationnement est autorisé sur **les parkings du Puits Gourdon et Saint Pierre** hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4 :** Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5 :** La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
 Le Maire  
Pour l'Adjoint absent  
Par délégation l'Adjoint  
Agnick JEANNETEAU  
(M. & L.)